

Loi N° 84-73 du 23 novembre 1984, portant ratification de la Convention conclue à Tunis le 17 mai 1984, entre la République Tunisienne et la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôt sur le revenu (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 17 mai 1984 entre la République Tunisienne et la République du Sénégal, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 23 novembre 1984

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Loi N° 84-74 du 23 novembre 1984, portant ratification de la Convention, du Cahier des Charges et de leurs annexes relatifs au « permis Zarzis » signés à Tunis le 11 avril 1984, entre l'Etat Tunisien d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, Marathon Pétroleum Zarzis et Enserch Zarzis Inc, d'autre part (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Sont approuvés la Convention, le Cahier des Charges et leurs annexes relatifs au « Permis Zarzis » annexé à la présente loi et signés à Tunis le 11 avril 1984, entre l'Etat Tunisien d'une part, et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, Marathon Pétroleum Zarzis et Enserch Zarzis Inc, d'autre part.

Art. 2. — L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les Sociétés Marathons Pétroleum Zarzis et Enserch Zarzis Inc, sont admises au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948, relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du second groupe ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 23 novembre 1984

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 novembre 1984.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 novembre 1984.

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Economie Nationale

NOMINATION

Par décret N° 84-1370 du 23 novembre 1984 :

Monsieur Ali Hedda est nommé Président Directeur

Général de l'Agence de Promotion des Investissements.